

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

**Séance ordinaire
06 mars 2017**

Assemblée régulière de la Municipalité de la Paroisse de la Trinité-des-Monts, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, le lundi, 06 mars 2017, à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de monsieur Yves Detroz, maire.

Sont présents:

Madame Julie Lacroix-Danis
Monsieur Miguel Thibault
Monsieur Langis Proulx
Madame Sylvie Voyer
Monsieur Benoit Ladrie

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. fait fonction de secrétaire d'assemblée.

7 personnes assistent à la dite séance ordinaire.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00. Monsieur Yves Detroz, maire, souhaite la bienvenue à tous et demande un moment de silence pour la famille Ouellet, M. Gaétan Brisson, M. Robert Chiasson ainsi que M. Dave Côté.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 026-17

Il est proposé par Benoit Ladrie, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE FÉVRIER 2017

Résolution No 027-17

Il est proposé par Sylvie Voyer, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 06 février 2017. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que j'ai déposé l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2017.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

COMPTES À PAYER

Résolution No 028-17

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

Après lecture de la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles, il est proposé par Julie Lacroix-Danis, et résolu à l'unanimité, que le conseil de la municipalité de La

Trinité-des-Monts accepte les comptes à payer suivants et en autorise le paiement :

DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2017

Dépenses incompressibles (par Accès-D) :	9 458.23\$
Dépenses incompressibles (par chèque) :	109 396.32\$
Dépenses compressibles :	45 532.87\$
Frais fixes opération entreprise :	90.00\$
Paiement/ RCAP :	144.53\$
Remboursement Prêt Égout :	13 555.25\$
Remises Fédérales/Provinciales Janvier 2017 :	5 411.91\$
Salaire des employés :	10 808.46\$

Total des dépenses pour février 2017 : 194 397.57\$

REVENUS AU 28 FÉVRIER 2017

Arrondissement :	0.02\$
Déboursé de financement (Niveleuse) :	99 798.00\$
Intérêts-arrières de taxes :	77.61\$
Loyer :	150.00\$
MAPAQ :	23 116.28\$
Papeteries, Journal Écho des 3 Monts :	204.46\$
Remboursement d'Impôt/ CANADA :	661.61\$
Remb. de subvention à 70% de la MRC pour le « Partage de la ressource en Loisirs»	1 164.97\$
Subv. URLs (achat de traîneaux) :	150.00\$
Taxes foncières générales :	31 747.08\$

Total des revenus pour février 2017 : 157 070.03\$

Solde en banque au 28 février 2017 : 819.63\$

DIMINUTION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE À CINQ MILLIONS

Résolution No 029-17

Il est proposé par Miguel Thibault, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts décide de diminuer la responsabilité civile à cinq (5) millions étant donné que tout le secteur en incendie de la municipalité a été transféré à la MRC Rimouski-Neigette.

AVRIL EST LE MOIS DE LA JONQUILLE

Résolution No 030-17

CONSIDÉRANT QU'en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercute sur toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvie Voyer

APPUYÉ PAR Miguel Thibault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ORDONNANCE DE VENTE POUR TAXES 2017

Résolution No 031-17

Considérant que le conseil a pris connaissance de la liste des immeubles à l'égard desquels des taxes sont impayées;

En conséquence, en vertu de l'article 1022 du Code municipal, il est proposé par Julie Lacroix-Danis et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts approuve la liste des personnes endettées envers la municipalité, et d'autoriser la directrice générale à transmettre cette liste à la MRC de Rimouski-Neigette.

PROPOSITION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE

Résolution No 032-17

Attendu que la municipalité de La Trinité-des-Monts à mandaté l'entreprise Goulet & Lebel architectes pour l'élaboration d'une proposition d'honoraire professionnels en ingénierie pour le projet « **CONSTRUCTION DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL ET D'UNE BIBLIOTHÈQUE** »;

Attendu que la proposition d'honoraire professionnels en ingénierie a été envoyée par courriel à trois (3) entreprises dont: Tetra Tech QI inc., LGT et Stantec;

Attendu qu'après analyse des trois soumissions reçus par Goulet & Lebel architectes;

Attendu que les trois soumissions étaient conformes à la proposition d'horaire demandé;

Attendu que la soumission la plus basse a été retenu soit Stantec pour la sommes de quatre mille huit cents cinquante dollars (4 850\$) avant taxe comparativement à LGT pour la sommes de huit mille deux cent dollars (8 200\$) et de huit mille cent soixantequinze dollars (8 175\$) pour Tetra Tech;

En conséquence, il est proposé par Miguel Thibault, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte l'offre de services professionnels en ingénierie de l'entreprise Stantec pour le projet étude préparatoire et estimation des coûts de la construction de l'édifice municipale et de la bibliothèque au coût de quatre mille huit cents cinquante dollars (4 850\$) avant taxe.

RENOUVELLEMENT EMPRUNT «CRÉDIT VARIABLE»

Résolution No 033-17

Il est proposé par Sylvie Voyer et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts accepte le renouvellement du crédit variable au montant de 80 000\$ dollars, le dit renouvellement sera sur un terme d'un an au taux variable en vigueur.

De plus, le signataire du renouvellement sera la directrice générale, madame Nadia Lavoie et monsieur Yves Detroz, maire.

RENOUVELLEMENT EMPRUNT #183-09

Résolution No 034-17

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts accepte le renouvellement du règlement d'emprunt #183-09 (réseau d'égoût) avec la Caisse Desjardins de la Rivière Neigette. Le

solde restant est de 67 400\$, le dit renouvellement sera sur un terme de 5 ans au taux en vigueur de 3.76%.

2018	15 034 \$
2019	15 064 \$
2020	15 075 \$
2021	15 068 \$
2022	14 941 \$

De plus, le signataire du renouvellement sera la directrice générale, madame Nadia Lavoie et monsieur Yves Detroz, maire.

DEMANDE DE DON POUR LE BRUNCH DE LA FABRIQUE
Résolution No 035-17

Il est proposé par Benoit Ladrie et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, accepte la demande de don provenant de la Fabrique de La Trinité-des-Monts pour une somme de cinquante dollars (50.00).

AMENDEMENT AU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET TOUTE AUTRE LOI MUNICIPALE AFIN DE PERMETTRE LA PARTICIPATION AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE - DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Résolution No 036-17

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d'obtenir la présence physique de tous les membres du conseil;

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- i. Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents pas voie électronique;
- ii. Dans le *Loi sur la sécurité civil* (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence;
- iii. Dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37);

ATTENDU que les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration;

ATTENDU qu'il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par

téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public;

ATTENDU que la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles;

En conséquence,

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis

Appuyé par Sylvie Voyer

Et unanimement résolu

De demander au Gouvernement du Québec d'amender le *Code municipal du Québec* et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séances du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

De transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux députés provinciaux Guy Leclair et Stéphane Billette ainsi qu'aux municipalités du Québec et MRC du Québec, pour appui.

RAPPORT DES INTERVENTIONS DU SERVICE INCENDIE

Monsieur Benoit Ladrie, représentant municipal, explique les interventions survenues dans le mois.

PERMIS D'INTERVENTION DE LA MTQ **Résolution No 037-17**

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise de routes à l'entretien du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

POUR CES RAISONS il est proposé par Sylvie Voyer appuyé par Miguel Thibault et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2017 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise madame Nadia Lavoie, directrice gén. à signer lesdits permis d'intervention.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #8-13

Résolution No 038-17

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller Benoit Ladrie qu'un projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #8-13 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #220-17 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #8-13

Résolution No 039-17

Il est proposé par Benoit Ladrie et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le projet de règlement de concordance #220-17 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #8-13

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #220-17

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #8-13

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le n°#195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #8-13 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1.Le présent projet de règlement porte le numéro #220-17 et s'intitule « Projet de règlement de concordance modifiant le Plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #8-13 ».

Annexe

2.Le plan présenté à l'intérieur de l'annexe « A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Aires d'affectation en zone agricole

3.La section 8.1 intitulée « Aire d'affectation du sol » est modifiée. Les modifications consistent à:

1° remplacer le titre et le texte de la sous-section 8.1.8 « Aire d'affectation « Agricole » (A) », par le titre et le texte ci-dessous :

«8.1.8 Aire d'affectation « Agrodynamique » (Ad)

Cette aire d'affectation correspond aux endroits où l'on retrouve de nombreuses fermes actives sur des propriétés de moyennes et de grandes superficies. On trouve aussi à cet endroit la présence de sols de bonne qualité (classes 3 à 5), une prédominance de champs cultivés ou en jachère et des terres possédant une bonne valeur foncière. Elle est comprise dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi

sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Les usages permis dans l'aire d'affectation « Agrodynamique » sont l'agriculture avec ou sans élevage, de même que l'habitation en lien avec l'exploitation agricole, en conformité avec la LPTAA. L'exploitation forestière peut également y être autorisée dans certains cas, lorsque le site est composé d'un milieu boisé. Également, des usages complémentaires de nature agrotouristique tels que la transformation artisanale d'aliments, la restauration, les gîtes à la ferme ou les kiosques de vente de produits de la ferme peuvent aussi être autorisés.

Il est toujours possible d'assister à l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle pour un agriculteur, pour son enfant ou son employé (article 40 de la Loi), sur un ou plusieurs lots vacants formant un ensemble d'au moins 100 hectares (article 31.1), ou encore pour un lot qui est ou devient adjacent à un chemin où l'aqueduc et l'égout sanitaire sont déjà autorisés (article 105). Partout où une autorisation de construire une nouvelle résidence a déjà été accordée par la commission, il sera toujours possible de construire cette résidence sur la propriété visée par l'autorisation. En outre, il sera aussi toujours possible de remplacer une maison bénéficiant de droits acquis ou de priviléges.

Finalement, en aire agrodynamique, il sera toujours possible de soumettre une demande à la Commission en vue de déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis (articles 101, 103 et 105 ou en vertu de l'article 31). De même, une demande à la Commission de protection du territoire agricole pourra être soumise, afin de permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux ou industriels, en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- 2° abroger la sous-section 8.1.9 « Aire d'affectation «Agricole déstructurée » (Ad) » ;
- 3° remplacer le titre et le texte de la sous-section 8.1.10 « Aire d'affectation « Agroforestière » (Af) », par le titre et le texte ci-dessous :

8.1.10 Aire d'affectation « Agroforestière » (Af)

L'affectation agroforestière se distingue par la prédominance de lots boisés par rapport à celle des champs cultivés et par la possibilité de construire de nouvelles résidences sur des propriétés vacantes de plus de 20 hectares. C'est-à-dire sur des unités foncières où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins résidentielles. Les aires d'affectation agroforestière se caractérisent par la prédominance de lots boisés, mais aussi par la présence en plusieurs endroits de pentes fortes (pentes de plus de 15 %), par des sols de moindre qualité pour l'agriculture (classes 4 à 7), ainsi que par une rareté du nombre de fermes de production animale d'envergure et par l'apparition fréquente de terres dévalorisées.

Il est important de souligner que dans l'affectation agroforestière, les demandes de dérogation mineure ne peuvent pas être acceptées pour autoriser la construction sur une propriété vacante de moins de 20 hectares. Toutefois, un remembrement des unités foncières serait possible, afin de joindre deux ou plusieurs unités vacantes existantes avant le 11 mai 2011, de manière à atteindre la superficie minimale requise.

Les règles d'implantation résidentielle que l'on retrouve dans l'affectation agrodynamique s'appliquent aussi à l'affectation agroforestière. Par ailleurs, lorsqu'une unité foncière vacante chevauche plus d'une affectation, une nouvelle résidence peut être autorisée seulement, si la superficie minimale requise de 20 hectares de l'unité foncière se retrouve à l'intérieur de l'affectation agroforestière. De plus, cette dernière aire d'affectation doit être contigüe à un chemin public ouvert à l'année.»

Remplacement des lignes du tableau 10 concernant la zone agricole

5.Le tableau 10 intitulé « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié. Les modifications consistent à retirer les lignes « agricole » et « agroforestière » et à insérer les nouvelles lignes « agrodynamique » et « agroforestière », tel que présenté au nouveau tableau 10 de l'annexe « A » du présent règlement.

Modifications des notes du tableau 10 concernant les usages et les zones agricoles

6.Les notes du tableau 10 intitulé « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » sont modifiées. Les modifications consistent à:

1° Retirer les notes numéro 3 et 4 ;

2° Remplacer le texte de la note 8 par la note suivante :

« Toute nouvelle implantation ou agrandissement de ferme avec des animaux dans une aire d'affectation forestière doit suivre les dispositions à l'égard des normes d'implantation pour les fermes de production animale en zone agricole tout en procédant aux adaptations nécessaires à leur application.»

3° Ajouter les notes numéro 13, 14, 15, 16 et 17 telles que présentées ci-dessous :

« Note 13 : Aucun permis de construction résidentiel ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle résidence prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Toutefois, on peut aussi y construire une résidence suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une résidence qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit:

i) en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

ii) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Note 14 : Dans cette affectation, aucune nouvelle résidence autre que celles prévues pour les aires d'affectation agrodynamique (voir note 13) sont permises, en plus de l'exception suivante, soit l'implantation d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus, vacante au 11 mai 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La propriété vacante peut être constituée du remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

Note 15 : Seules les activités professionnelles réalisées à titre d'usages complémentaires à l'intérieur des résidences existantes à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (le 25 mars 2010) sont autorisées.

Note 16 : Les usages du groupe récréation extensive sont autorisés à l'exception de toute construction associée à un « immeuble protégé » défini au Règlement de zonage.

Note 17 : Les usages du groupe conservation sont autorisés à l'exception de toute construction associée à un « immeuble protégé » défini au Règlement de zonage. »

Nouvelles aires d'affectation au plan des grandes affectations du territoire

7. Le plan intitulé « Plan des grandes affectations du sol feuillet 1/2 » est modifié. Les modifications consistent à remplacer dans la zone agricole les aires d'affectation « agricole » et « agroforestières » par les nouvelles aires d'affectation « agrodynamique » et « agroforestière », tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :

06 Mars 2017

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur:

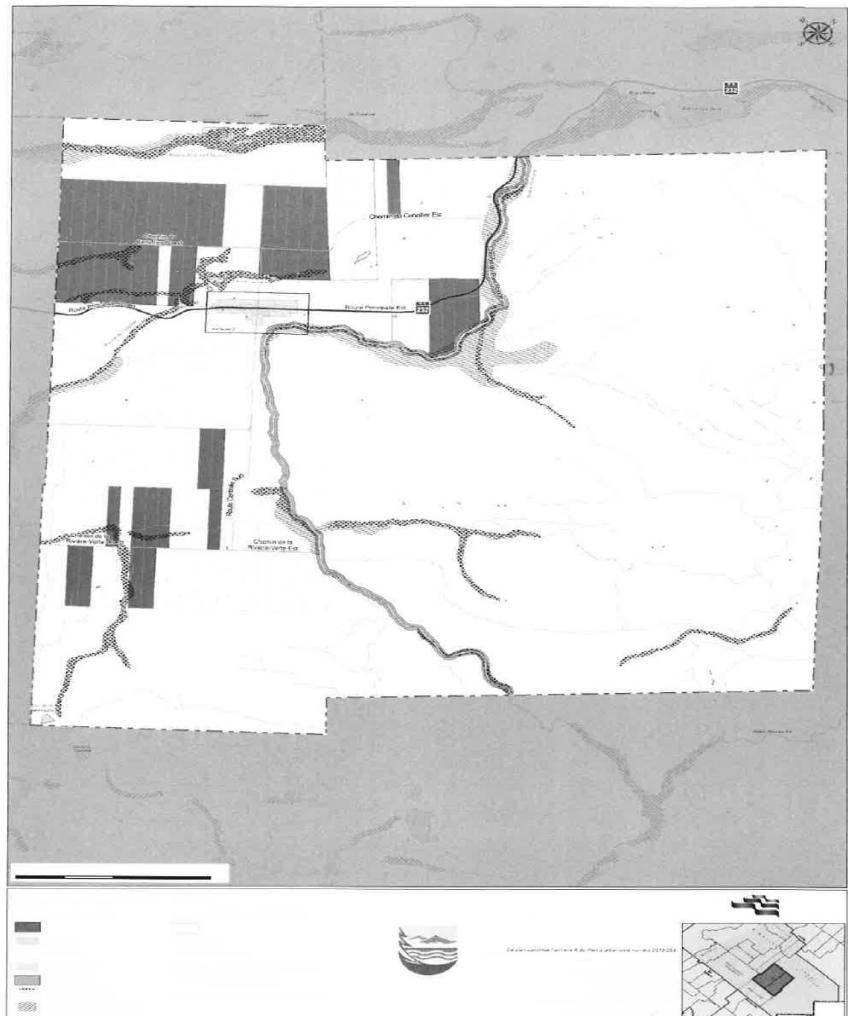
Annexe « A »

Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation

TABLEAU 10 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PAR AIRE D'AFFECTATION

AIRES D'AFFECTATION	GROUPES D'ACTIVITÉS AUTORISÉES															
	Habitation uniformitaire	Habitation autre	Vente au détail et services	Générateur d'entreposage	Activité agrotouristique	Industrie à faible impact	Industrie à impact majeur	Industrie extractive	Publique, institutionnelle, communautaire	Utilité publique	Récréation extensive	Villégiature	Conservation	Agriculture sans élevage	Agriculture avec élevage	Forêt
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION																
Résidentiel e (R)	X	X								X	X	X		X	NOTE 12	
Résidentiel e future (Rf)										NOTE 1		NOTE 1		X	NOTE 12	
Mixte (M)	X	X	X	NOTE 2	X	NOTE 2			X	X	X		X			
Publique et communautaire (P)		NOTE 11	X						X	X	X		X	NOTE 12		
Industrielle (I)			X	X		X	X	X		X						
EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION																
Agrodynamique (Ad)	NOTE 13		NOTE 15		X			X		X	NOTE 16		NOTE 17	X	X	X
Agroforestière (Af)	NOTE 14		NOTE 15		X			X		X	NOTE 16		NOTE 17	X	X	X
Forestière (F)	NOTE 5		NOTE 6			NOTE 7		X		X			X	NOTE 8	NOTE 8	X
Conservation (Cn)										NOTE 9	X		X			
Récréation (Rec)			NOTE 6								NOTE 10	X	X			

Annexe « B »
Le plan des grandes affectations des sols



AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #8-13

Résolution No 040-17

Avis de motion est par les présentes donné par la conseillère Julie Lacroix-Danis qu'un projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #8-13 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #221-17
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA
TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #8-13

Résolution No 041-17

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le projet de règlement de concordance #221-17 modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #8-13

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #221-17

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #8-13

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le n°#195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #8-13 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #221 -17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #8-13* ».

Bâtiment résidentiel en zone agricole

2. Le chapitre 6 du règlement de zonage est modifié. La modification consiste à ajouter entre les articles 121 et 122 le texte ci-dessous:

« **CHAPITRE 6.1**
BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

121.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la construction d'habitation individuelle en zone agricole, soit à l'égard de la zone agroforestière. Cette reconnaissance découle de la décision liée à la demande d'autorisation à portée collective délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

121.2 LES ZONES AGRODYNAMIQUES (Ad)

Dans les zones agrodynamiques (Ad), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit :

1° en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

121.3 LES ZONES AGROFORESTIÈRES (Af)

Dans les zones agroforestières (Af), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des

activités agricoles. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit:

1^o en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

2^o pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

De plus, l'implantation de la nouvelle habitation individuelle doit être réalisée sur une unité foncière de 20 hectares et plus, vacante au 11 mai 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La propriété vacante peut être constituée du remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

121.4 AUTRES EXIGENCES POUR LA ZONE AGROFORESTIÈRE (Af)

En vue de la construction d'une nouvelle habitation individuelle dans la zone agroforestière, les autres exigences applicables sont les suivantes:

1^o la superficie maximale de l'emplacement utilisé à des fins d'habitation ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés. Cette superficie maximale peut être portée à 4 000 mètres carrés pour un emplacement situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau;

2^o lorsqu'une nouvelle habitation individuelle n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à l'habitation, la superficie occupée par le chemin pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Toutefois, l'emprise du chemin d'accès doit avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins d'habitation ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès;

3^o lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une affectation en zone agricole, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise de son emplacement. Toutefois, l'habitation individuelle et son emplacement doivent se retrouver à l'intérieur d'une même zone ou des zones contigües possédant la même désignation;

4^o toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter entre l'habitation et une ligne de propriété non résidentielle une marge de recul latérale de 75 mètres;

5^o toute nouvelles habitations individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter entre la nouvelle habitation et un champ en culture d'une propriété voisine une distance minimale de 75 mètres.

121.5 DISTANCES MINIMALES REQUISES

Malgré les dispositions relatives aux « distances séparatrices » énoncées dans le présent règlement, toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière doit respecter les « distances minimales requises » énoncées au tableau 1.A ci-dessous :

Tableau 1.A : Distance minimale requise

Type de production	Unités animales (1)	Distance minimale requise (1) (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engrangissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

(1) Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Lorsque la nouvelle habitation individuelle que l'on souhaite planter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau 1.A ci-dessus, c'est la distance inscrite au certificat d'autorisation qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle habitation.

Une habitation individuelle implantée dans une zone agroforestière ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement de production animale peut être agrandi, le type d'élevage peut être modifié et le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de cette nouvelle habitation individuelle.

Usage agricole en zone forestière

3. Le chapitre 15 du règlement de zonage est modifié. La modification consiste à ajouter entre les articles 292 et 293 le texte ci-dessous:

**« CHAPITRE 15.1
COHABITATION DES USAGES EN ZONE FORESTIÈRE**

292.1. LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE EN ZONE FORESTIÈRE

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage en zone forestière, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la Municipalité avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Malgré ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages suivants :

- 1° les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- 2° les activités agrotouristiques;
- 3° les usages industriels;

- 4° les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- 5° les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- 6° les ranchs ;
- 7° les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

- 1° Paramètre A : le nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.
- 2° Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole;
- 3° Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage;
- 4° Paramètre D : mode de gestion des engrains de ferme (liquide ou solide);
- 5° Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);
- 6° Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée, s'il y a lieu);
- 7° Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une maison d'habitation, les parcs municipaux et régionaux, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Les paramètres B, C, D, E, F et G utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent aux annexes B à G du présent règlement.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel, afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs.

Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

292.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉPANDAGE

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation présentées à l'article 292 du présent règlement. Par ailleurs, les activités d'épandage doivent respecter les dispositions de l'article 292 du présent règlement.
»

Remplacement de l'appellation « A - Agricole »

4. Le texte du Règlement de zonage est modifié. La modification consiste à:

- 1° remplacer l'appellation « A- Agricole » par l'expression « Ad- Agrodynamique » aux endroits suivants:
 - a) au septième paragraphe du premier alinéa de l'article 72 et
 - b) à l'article 323.
- 2° remplacer l'appellation « A- Agricole » par l'expression « A- Agriculture » aux endroits suivants:
 - a) dans le titre de la section 4 du chapitre 5;
 - b) au onzième paragraphe du premier alinéa de l'article 85;
 - c) à l'article 86;
 - d) à l'article 90 et
 - e) à l'article 101.
- 3° remplacer l'appellation « Agricole » par l'expression « Agrodynamique » au troisième alinéa de l'article 15;
- 4° remplacer le titre de l'article 87 par le titre suivant:

« 87. Conditions spécifiques d'exercice d'un usage de vente de fruits et légumes et autres aliments additionnel à un usage du groupe d'usages « A-Agriculture » »

5° remplacer le deuxième alinéa de l'article 91 par le texte suivant :

« Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit, autrement que pour un usage des groupes d'usages « A-Agriculture », « I- Industriel » ou « F-Forestier » »

6° remplacer le titre de l'article 145 par le titre suivant:

« 145. Dispositions particulières dans le cas d'un usage des groupes d'usages « A-Agriculture » ou « F-Forestier » »

Modification des zones

5. Le plan intitulé « Carte 1: Plan de zonage - Feuillet 1/2 » et la grille des spécifications sont modifiés. Les modifications consistent à:

- 1° convertir la dominante « Agricole » de la zone 010-A vers une dominante « Agroforestière » et attribuer à la zone la nouvelle désignation 0-10Af;
- 2° agrandir la zone 011-F à même la zone 012-Rec;
- 3° agrandir la zone 015-Af à même la zone 012-Rec;
- 4° agrandir la zone 012-Rec à même les zones 017-Rec et 025-Rec;
- 5° en conséquence du paragraphe 3°, supprimer les zones 017-F et 025-Rec;
- 6° agrandir la zone 013-F à même les zones 018-F, 019-Rec et 026-F;
- 7° en conséquence du paragraphe 5°, supprimer les zones 018-F, 019-Rec et 026-F;
- 8° agrandir la zone 007-Ad à même la zone 008-Af;
- 9° en conséquence du paragraphe 7°, supprimer la zone 008-Af;
- 10° créer la zone 029-Af à même une partie d'une superficie de 42,4 hectares de la zone 022-Af ;
- 11° agrandir la zone 020-F à même une partie d'une superficie de 40,7 hectares de la zone 022-Af.

Le plan « Carte 1: Plan de zonage - Feuillet 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Lagrille de spécifications pour la nouvelle zone 029-Af est présentée à l'annexe « B » du présent règlement. La nouvelle grille de spécifications de la zone 010-Af incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe « C » du présent règlement.

Identification des zones

6. Le plan intitulé « Carte 1: Plan de zonage - Feuillet 1/2 » et la grille des spécifications sont modifiés. La modification consiste à changer le code d'identification des zones suivantes:

Code d'identification actuel	Nouveau code
004-A	004-Ad
005-A	005-Ad
007-A	007-Ad
010-A	010-Af
014-A	014-Ad

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 004-Ad, 005-Ad, 007-Ad et 014-Ad incluant les modifications proposées sont présentées aux annexes « D » à « G » du présent règlement.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

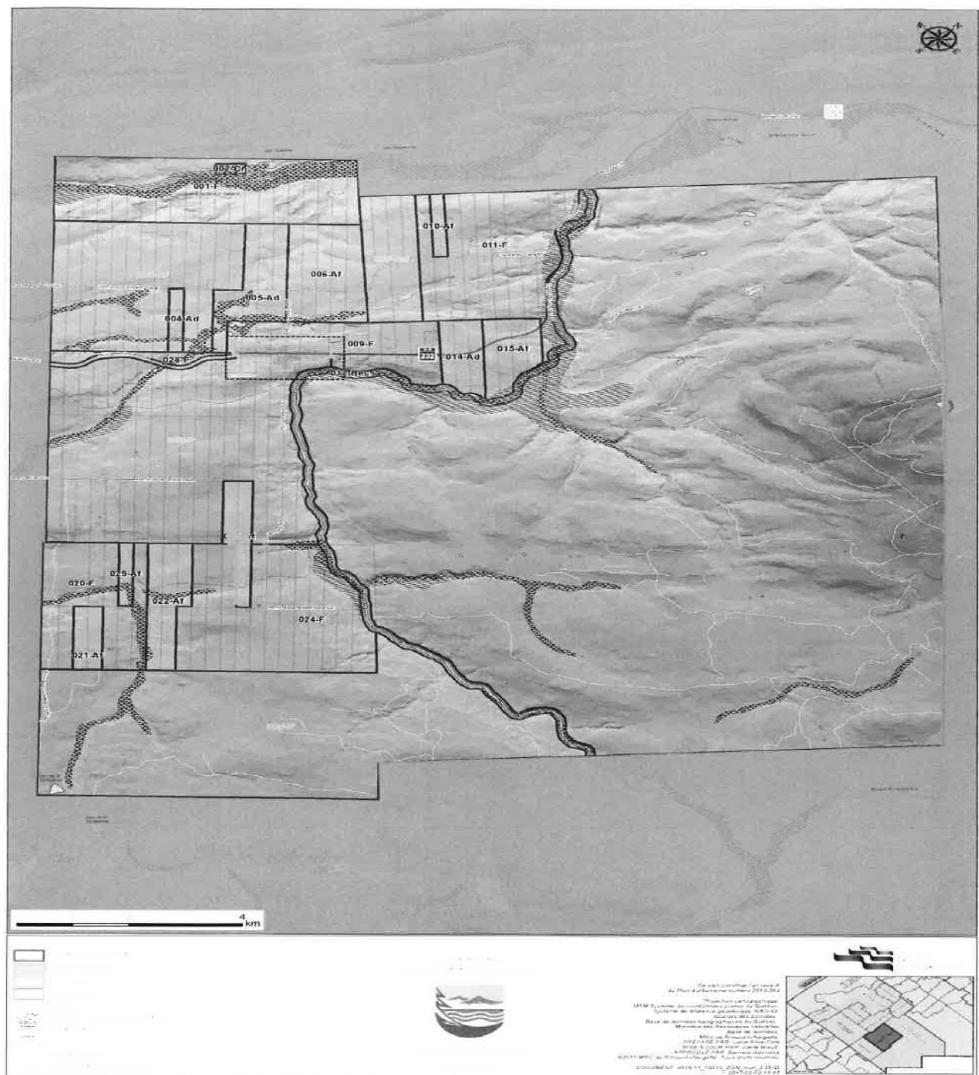
Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur:

06 Mars 2017

Annexe « A »
Plande zonage - Feuillet 1/2



Annexe « B »
Grille de spécifications – Zone 029-Af

 Municipalité de La Trinité-des-Monts			
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			
			ZONE 029-Af
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-
	Nombre maximal de logements	1	-
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE			
A1 Agriculture sans élevage			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur			
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur			
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION			
F1 Activités forestières			
F3 Conservation du milieu naturel			
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisés			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 mètres		
Marge de recul latérale minimale	5 mètres		
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres		
Marge de recul arrière minimale	9 mètres		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2 étages		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural		
Type d'entreposage			
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS			ZONE 029-Af

Annexe « C »
Grille de spécifications – 010-Af

 Municipalité de La Trinité-des-Monts			
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			08-13
			ZONE 010-Af
USAGES AUTORISÉS	Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-
	Nombre maximal de logements	1	-
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE			
A1 Agriculture sans élevage			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur			
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur			
GROUPE D'USAGES / F - FORêt ET CONSERVATION			
F1 Activités forestières			
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisés			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 mètres		
Marge de recul latérale minimale	5 mètres		
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres		
Marge de recul arrière minimale	9 mètres		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2 étages		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural		
Type d'entreposage			
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS		ZONE 010-Af	

Annexe « D »
Grille de spécifications -004-Ad

 Municipalité de La Trinité-des-Monts			
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			08-13
			ZONE 004-Ad
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-
	Nombre maximal de logements	1	-
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE			
A1 Agriculture sans élevage			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur			
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur			
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION			
F1 Activités forestières			
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisés			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 mètres		
Marge de recul latérale minimale	5 mètres		
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres		
Marge de recul arrière minimale	9 mètres		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2 étages		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural		
Type d'entreposage			
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS			ZONE 004-Ad

Annexe « E »
Grille de spécifications – 005-Ad

 Municipalité de La Trinité-des-Monts			
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			08-13
			ZONE 005-Ad
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-
	Nombre maximal de logements	1	-
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE			
A1 Agriculture sans élevage			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur			
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur			
GROUPE D'USAGES / F - FORêt ET CONSERVATION			
F1 Activités forestières			
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisés			
Un établissement d'élevage porcin			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 mètres		
Marge de recul latérale minimale	5 mètres		
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres		
Marge de recul arrière minimale	9 mètres		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2 étages		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural		
Type d'entreposage			
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS			ZONE 005-Ad

Annexe « F »
Grille de spécifications – 007-Ad

 Municipalité de La Trinité-des-Monts			
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			08-13
			ZONE 007-Ad
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1
		Nombre maximal de logements	1
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE			
A1	Agriculture sans élevage		
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur		
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur		
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION			
F1	Activités forestières		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisés			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		9 mètres	
Marge de recul latérale minimale		5 mètres	
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres	
Marge de recul arrière minimale		9 mètres	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		-	
Hauteur maximale		2 étages	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural	
Type d'entreposage			
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS			ZONE 007-Ad

Annexe « G »
Grille de spécifications – 014-Ad

 Municipalité de La Trinité-des-Monts			
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			08-13
			ZONE 014-Ad
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-
	Nombre maximal de logements	1	-
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE			
A1 Agriculture sans élevage			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur			
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur			
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION			
F1 Activités forestières			
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisés			
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	20 mètres		
Marge de recul latérale minimale	5 mètres		
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres		
Marge de recul arrière minimale	9 mètres		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2 étages		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural		
Type d'entreposage			
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS			ZONE 014-Ad

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA
TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

Résolution No 042-17

Avis de motion est par les présentes donné par la conseillère Sylvie Voyer qu'un projet de règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement pour la municipalité de la Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #222-17
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUR LA MUNICIPALITÉ DE
LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

Résolution No 043-17

Il est proposé par Sylvie Voyer et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le projet de règlement de concordance #222-17 modifiant le règlement de lotissement pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #222-17

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de lotissement portant le n°#196-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 06 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #222-17 et s'intitule « Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de lotissement, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16 ».

Largeur des terrains non desservis

2. Le Chapitre 3 intitulé « Dimensions et superficie des lots » est modifié. Les modifications consistent à remplacer le texte de l'article 26 et le tableau 1 par le texte et le tableau ci-dessous:

« 26. Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté doit, s'il n'est desservi ni par un réseau d'égout ni par un réseau d'aqueduc avoir la superficie minimale et la largeur minimales indiquées au Tableau 1 :

Tableau 1 : Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
Non desservi	3 000	50

S'il s'agit d'un lot situé sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, la largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant peut être réduite de 40 %.»

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :

06 Mars 2017

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur:

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

Résolution No 044-17

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller Miguel Thibault qu'un projet de règlement de concordance modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #223-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

Résolution No 045-17

Il est proposé par Miguel Thibault et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le projet de règlement de concordance #223-17 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #223-17

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement relatif à l'émission des permis et certificats portant le n°#199-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 17.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #223-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16* ».

Condition d'émission de permis de construction

2. La Section 2 du chapitre .4 intitulée « Dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à:

1° Insérer après le 4^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 52, le texte suivant:

« Malgré le deuxième alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire. »

2° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 52 par le texte suivant:

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

3° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 52 par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur:

06 Mars 2017

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

Résolution No 046-17

Avis de motion est par les présentes donné par le conseillère Julie Lacroix-Danis qu'un projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #224-17
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA
TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16
Résolution No 047-17

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le projet de règlement de concordance #224-17 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #224-17

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le n°#194-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #224-17 et s'intitule « Projet de règlement de concordance modifiant le Plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16 ».

Annexe

2. Le plan présenté à l'intérieur de l'annexe« A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Hébergement commercial rustique

3. La sous-section 8.2 intitulée « Groupes d'activités compatibles par aire d'affectation » est modifiée. Les modifications consistent à:

1° remplacer, dans les notes associées au tableau 10: « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », la note 6 par le texte suivant:

« Note 6: Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés aux endroits suivants: sur le territoire de la Réserve faunique Duchénier; le long de la routes 232 et le long du chemin du Cenellier. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

2° ajouter, dans les notes associées au tableau 10: « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », après le paragraphe de la note 15, le paragraphe suivant:

« Enfin, seuls les refuges communautaires et les résidences de tourisme sont autorisés aux endroits suivants: le long de la route 232 et le long chemin du Cenellier. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement

en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.» (Affectation agroforestière uniquement)

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :

06 Mars 2017

Adoption du règlement :

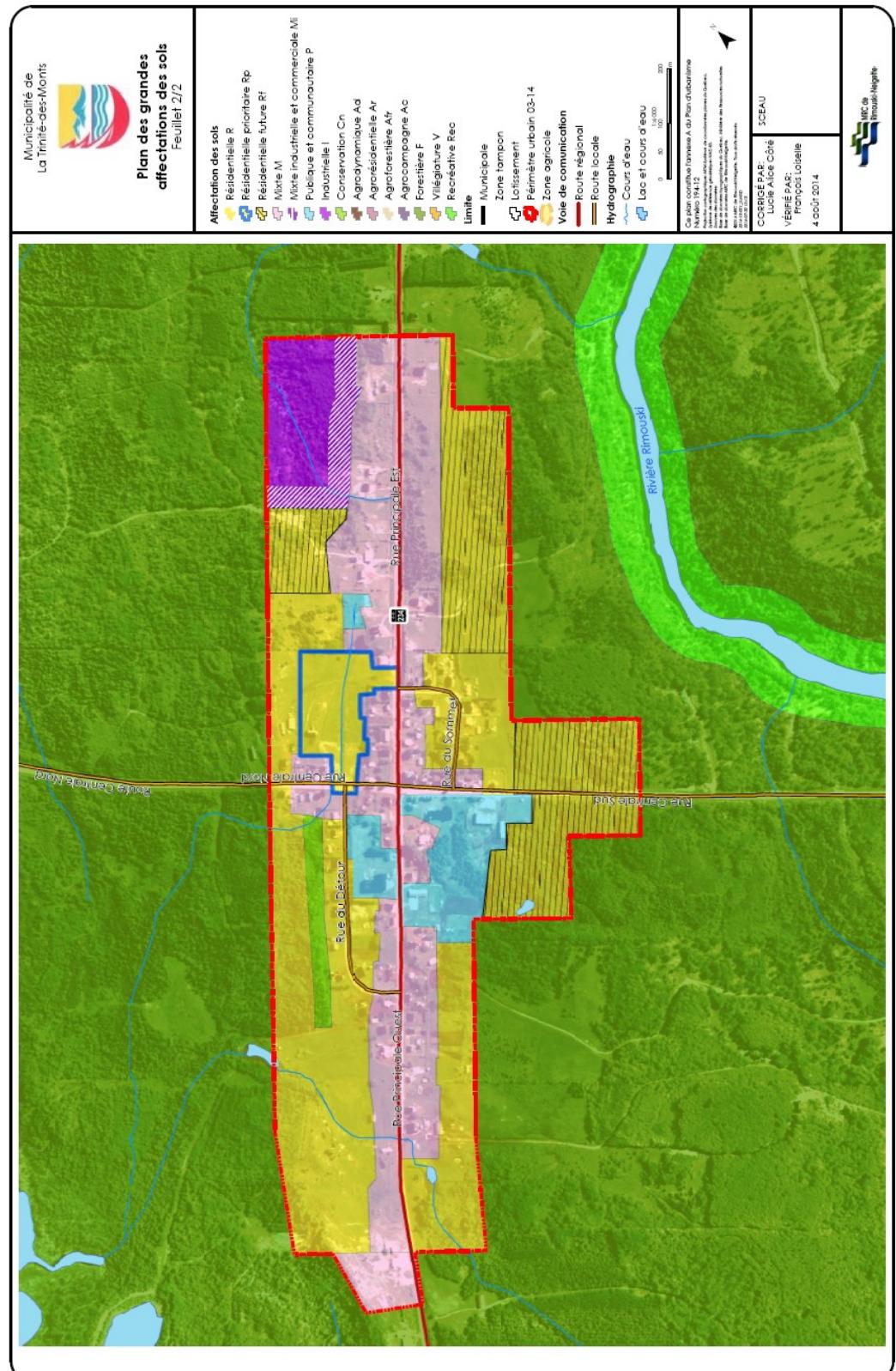
Entrée en vigueur:

Annexe « A »
Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation

TABLEAU 10 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PAR AIRE D'AFFECTATION

AIRES D'AFFECTATION	GROUPES D'ACTIVITÉS AUTORISÉES															
	Habitation unifamiliale	Habitation autre	Vente au détail et services	Générateur d'entreposage	Activité agrotouristique	Industrie à faible impact	Industrie à impact majeur	Industrie extractive	Publique, institutionnelle, communautaire	Utilité publique	Récration extensive	Villégiature	Conservation	Agriculture sans élevage	Agriculture avec élevage	Forêt
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION																
Résidentiel le (R)	X	X							X	X	X		X	NOTE 12		
Résidentiel le future (Rf)									NOTE 1		NOTE 1		X	NOTE 12		
Mixte (M)	X	X	X	NOTE 2	X	NOTE 2			X	X	X		X			
Publique et communautaire (P)		NOTE 11	X						X	X	X		X	NOTE 12		
Industrielle (I)			X	X		X	X	X		X						
EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION																
Agrodynamique (Ad)	NOTE 13		NOTE 15		X			X		X	NOTE 16		NOTE 17	X	X	X
Agroforestière (Af)	NOTE 14		NOTE 15		X			X		X	NOTE 16		NOTE 17	X	X	X
Forestière (F)	NOTE 5		NOTE 6			NOTE 7		X		X	X		X	NOTE 8	NOTE 8	X
Conservation (Cn)										NOTE 9	X		X			
Récration (Rec)			NOTE 6								NOTE 10	X	X			

Annexe « B »
Le plan des grandes affectations des sols (version réduite)



AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

Résolution No 048-17

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller Benoit Ladrie qu'un projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #225-17
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA
TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

Résolution No 049-17

Il est proposé par Benoit Ladrie et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le projet de règlement de concordance #225-17 modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #225-17

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT #2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le n°#195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement #2-16 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #224-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage, pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement #2-16* ».

Chapitre 18

2. L'article 10 du règlement de zonage est modifié. La modification consiste à remplacer dans la première phrase l'expression « chapitre 19 », par l'expression « chapitre 18 ».

Normes d'implantation à proximité d'une carrière ou d'une sablière

3. L'article 269 intitulée « Dispositions générales » est modifié. La modification consiste à retirer de la première phrase les mots suivants: « tout nouveau commerce ».

Grille des spécifications

4. Des grilles de spécifications du Règlement de zonage sont modifiées. Les modifications consistent à:

3° à inscrire, en tant qu'usages particuliers spécifiquement autorisés, dans la grille des zones 009-F, 011-F et 028-F, les notes suivantes:

« Les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.

Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

4° à inscrire, en tant qu'usages particuliers spécifiquement autorisés, dans la grille des zones 003-Af, 006-Af, 010-Af et 015-Af, les notes suivantes:

« Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.

Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 003-Af, 006-Af, 009-F, 010-Af, 011-F, 015-Af, et 028-F incluant les modifications proposées sont présentées aux annexes « A » à « G » du présent règlement.

Marge de recul avant

5. L'article 121 intitulé « Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long du rang IV » est modifié. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa, par la phrase suivante:

« La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long de la route 232. »

Marge de recul avant

6. Pour les grilles des spécifications 009-F, 011-F, 012-Rec, 014-Ad, 015-Af et 028-F, la « marge de recul avant minimale » le long des routes collectrices est modifiée. La modification consiste à changer le chiffre de la marge de recul avant minimales pour 20 mètres, par le texte suivant: « 20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232 ».

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 012-Rec et 014-Ad incluant les modifications proposées sont présentées aux annexes « H » et « I » du présent règlement.

Ajout de définitions

7. Le chapitre 18 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulé « Index terminologique » est modifiée. Les modifications consistent à:

1° Ajouter après la définition du mot « Redéveloppement (Projet de) » la définition suivante: « Refuge communautaire: Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur offrir un toit pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif. »

2° Ajouter après la définition du mot « Résidence » la définition suivante: « Résidence de tourisme: Toute habitation unifamiliale utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif qui comprend obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres. »

Protection des érablières

8. La sous-section 231 intitulée « Protection des érablières » est modifiée. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant:

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Largeur de la chaussée d'un chemin d'accès pour une éolienne

9. La sous-section 291 intitulé « Emprise d'un chemin d'accès temporaire » est modifiée. La modification consiste à remplacer le titre et les cinq alinéas de la sous-section 291 par le texte suivant:

« 291. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire
La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1, 2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur:

06 Mars 2017

Annexe « A »
Grille de spécifications – 003-Af

 Municipalité de La Trinité-des-Monts			
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			
			ZONE 003-Af
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-
	Nombre maximal de logements	1	-
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE			
A1 Agriculture sans élevage			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur			
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur			
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION			
F1 Activités forestières			
F3 Conservation du milieu naturel			
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisés			
Une station d'épuration et de traitement des eaux usées.			
Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.			
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 mètres		
Marge de recul latérale minimale	5 mètres		
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres		
Marge de recul arrière minimale	9 mètres		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2 étages		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural		
Type d'entreposage			
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS			ZONE 003-Af

Annexe « B »
Grille de spécifications – 006-Af

 <p>Municipalité de La Trinité-des-Monts</p>				
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS				
				ZONE 006-Af
USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-
		Nombre maximal de logements	1	-
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE				
A1	Agriculture sans élevage			
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur			
A3	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur			
GROUPE D'USAGES / F - FORêt ET CONSERVATION				
F1	Activités forestières			
F3	Conservation du milieu naturel			
USAGES PARTICULIERS				
Spécifiquement autorisés				
Une antenne de télécommunication				
Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.				
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.				
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation		Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale		9 mètres		
Marge de recul latérale minimale		5 mètres		
Marge de recul latérale combinée minimale		15 mètres		
Marge de recul arrière minimale		9 mètres		
Dimensions		Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale		-		
Hauteur maximale		2 étages		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Type de milieu d'affichage		Type 4 - Rural		
Type d'entreposage				
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS				ZONE 006-Af

Annexe « C »
Grille de spécifications – 009-F

 Municipalité de La Trinité-des-Monts			
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			ZONE 009-F
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H5	Résidence de villégiature		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION			
R2	Plein air et récréation extensive		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE			
A1	Agriculture sans élevage		
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur		
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION			
F1	Activités forestières		
F2	Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage		
F3	Conservation du milieu naturel		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisés			
Un dépôt à neige			
Une fermette additionnelle à l'habitation selon l'article 82			
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.			
Les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.			
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	20 mètres	20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232	
Marge de recul latérale minimale	5 mètres		
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres		
Marge de recul arrière minimale	9 mètres		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2 étages		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural		
Type d'entreposage			
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS			ZONE 009-F

Annexe « D »
Grille de spécifications – 010-Af

 Municipalité de La Trinité-des-Monts			
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			
			ZONE 010-Af
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-
	Nombre maximal de logements	1	-
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE			
A1 Agriculture sans élevage			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur			
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur			
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION			
F1 Activités forestières			
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisés			
Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.			
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	9 mètres		
Marge de recul latérale minimale	5 mètres		
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres		
Marge de recul arrière minimale	9 mètres		
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2 étages		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural		
Type d'entreposage			
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS			ZONE 010-Af

Annexe « E »
Grille de spécifications – 011-F

 Municipalité de La Trinité-des-Monts				
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS				ZONE 011-F
USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-
	Nombre maximal de logements	1	-	-
H5 Résidence de villégiature				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION				
R2 Plein air et récréation extensive				
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE				
A1 Agriculture sans élevage				
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION				
F1 Activités forestières				
F2 Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage				
F3 Conservation du milieu naturel				
USAGES PARTICULIERS				
Spécifiquement autorisés				
Une carrière ou une sablière de la classe d'usages I4 - Industrie extractive				
Un chenil				
Une fermette additionnelle à l'habitation selon l'article 82				
Un établissement d'élevage porcin				
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.				
Les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.				
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.				
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation	Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale	9 mètres			
		20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232		
Marge de recul latérale minimale	5 mètres			
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres			
Marge de recul arrière minimale	9 mètres			
Dimensions	Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale	-			
Hauteur maximale	2 étages			
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural			
Type d'entreposage				
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS				ZONE 011-F

Annexe « F »
Grille de spécifications – 015-Af

 Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS			ZONE 015-Af		
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé		
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-		
	Nombre maximal de logements	1	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE					
A1 Agriculture sans élevage					
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur					
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur					
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1 Activités forestières					
F3 Conservation du milieu naturel					
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisés					
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.					
Les refuges communautaires et les résidences de tourisme, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.					
Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation	Norme générale	Normes particulières			
Marge de recul avant minimale	20 mètres	20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232			
Marge de recul latérale minimale	5 mètres				
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres				
Marge de recul arrière minimale	9 mètres				
Dimensions	Norme générale	Normes particulières			
Hauteur minimale	-				
Hauteur maximale	2 étages				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural				
Type d'entreposage					
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS	ZONE 015-Af				

Annexe « G »
Grille de spécifications – 028-F



Municipalité
de La Trinité-des-Monts

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ZONE 028-F

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-
		Nombre maximal de logements	1	-	-

H5 Résidence de villégiature

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION

R2 Plein air et récréation extensive

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

A1 Agriculture sans élevage

A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION

F1 Activités forestières

F2 Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage

F3 Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

Une fermette additionnelle à l'habitation selon l'article 82

Les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres, uniquement le long de la route 232 et le long du chemin du Cenellier.

Les résidences de tourisme, uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale.

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	20 mètres	20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232
Marge de recul latérale minimale	5 mètres	
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres	
Marge de recul arrière minimale	9 mètres	

Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	2 étages	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Type de milieu d'affichage Type 4 - Rural

Type d'entreposage

RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

ZONE 028-F

Annexe « H »
Grille de spécifications – 012-Rec

 Municipalité de La Trinité-des-Monts				
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS				
ZONE 012-Rec				
USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				
H5	Résidence de villégiature			
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION				
R2	Plein air et récréation extensive			
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION				
F2	Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage			
F3	Conservation du milieu naturel			
USAGES PARTICULIERS				
Spécifiquement autorisés				
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation	Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale	20 mètres			
	20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232			
Marge de recul latérale minimale	5 mètres			
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres			
Marge de recul arrière minimale	9 mètres			
Dimensions	Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale	-			
Hauteur maximale	2 étages			
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Type de milieu d'affichage	Type 2 - Mixte, public et récréatif			
Type d'entreposage				
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS		ZONE 012-Rec		

Annexe « I »
Grille de spécifications – 014-Ad

 Municipalité de La Trinité-des-Monts					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS					
			ZONE 014-Ad		
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé		
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-		
	Nombre maximal de logements	1	-		
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE					
A1 Agriculture sans élevage					
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur					
A3 Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur					
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1 Activités forestières					
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisés					
Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale	20 mètres	20 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 232			
Marge de recul latérale minimale	5 mètres				
Marge de recul latérale combinée minimale	15 mètres				
Marge de recul arrière minimale	9 mètres				
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale	-				
Hauteur maximale	2 étages				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural				
Type d'entreposage					
RÈGLEMENT N°195-12 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS			ZONE 014-Ad		

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #226-17 QUI REMPLACE LE NUMÉRO DE REGLEMENT DU PREMIER PROJET #218-16 (du a une erreur lors de l'octroi du numéro de règlement) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, PERMETTANT L'IMPLANTATION D'UN SITE DE RADIOPRÉPARATION À LA TRINITÉ-DES-MONTS.

RÉSOLUTION NO 050-17

Il est proposé par Julie Lacroix-Danis et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts, adopte le deuxième projet de règlement de concordance #226-17 qui remplace le numéro de règlement du premier projet #218-16 (du a une erreur lors de l'octroi du numéro de règlement) modifiant le règlement de zonage, permettant l'implantation d'un site de radiocommunication à La Trinité-des-Monts.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #226-17

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN SITE DE RADIOPRÉPARATION À LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau règlement de zonage no #195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil municipal, il est opportun de modifier les usages autorisés dans la zone 011-F afin de permettre l'implantation d'un site de radiocommunication;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 08 novembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro #226-17 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage, afin de permettre l'implantation d'un site de radiocommunication à Trinité-des-Monts* ».

Annexe

2. Le plan présenté à l'intérieur de l'annexe « A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Modification de la grille 011-F

3. La grille des spécifications 011-F du *Règlement de zonage* est modifiée. La modification consiste à ajouter, dans la section « Usages particuliers- Spécifiquement autorisés », à la suite de « Un établissement d'élevage porcin », l'usage « Une tour de télécommunication à titre d'usage principal », tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

La grille des spécifications 011-F modifiée et datée du 3 octobre 2016 est présentée à l'annexe « A » du présent règlement.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nadia Lavoie
Secrétaire-trésorière

Yves Detroz
Maire

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur:

08 Novembre 2016

Annexe « A »



Municipalité
de La Trinité-des-Monts

ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2012, Modifiée le 2016

ZONE 011-F

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

H1	Logement	Nombre minimal de logements	Isolé	Jumelé	En rangée
		1	-	-	-
		Nombre maximal de logements	1	-	-

H5 Résidence de villégiature

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION

R2 Plein air et récréation extensive

GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE

A1 Agriculture sans élevage

A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur

GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION

F1 Activités forestières

F2 Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage

F3 Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

Une carrière ou une sablière de la classe d'usages I4 - Industrie extractive

Un chemin

Une fermette additionnelle à l'habitation selon l'article 82

Un établissement d'élevage porcin

Une tour de télécommunication à titre d'usage principal.

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	9 mètres	

Marge de recul latérale minimale 5 mètres

Marge de recul latérale combinée minimale 15 mètres

Marge de recul arrière minimale 9 mètres

Dimensions

Dimensions	Norme générale	Normes particulières
------------	----------------	----------------------

Hauteur minimale -

Hauteur maximale 2 étages

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Type de milieu d'affichage	Type 4 - Rural
----------------------------	----------------

Type d'entreposage	
--------------------	--

ZONE 011-F

MANDAT POUR LE PROGRAMME FINANCIER EN LOISIRS 2016-2017 URLS BAS-SAINT-LAURENT

Résolution No 051-17

Considérant que notre organisme est membre de l'URLS du Bas-Saint-Laurent et que notre projet répond aux objectifs et aux exigences du programme.

Il est proposé par Langis Proulx, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts mandate Myriam Levesque, Coordonnatrice en loisirs pour le comité des Loisirs de La Trinité-des-Monts, et que celle-ci soit autorisée à formuler une demande d'assistance financière auprès de l'Unité régionale de loisirs et du sport du Bas Saint-Laurent dans le cadre du programme du soutien financier en loisirs 2016-2017 pour le projet «**CARNAVAL HIVER 2017**».

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CRSBP 2017

Résolution No 052-17

Il est proposé par Benoit Ladrie, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Trinité-des-Monts autorise mesdames Julie Lacroix-Danis, conseillère, et Joëlle Lepage, responsable de la bibliothèque municipale, d'assister à l'assemblée générale annuelle du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-St-Laurent qui se tiendra le 27 mai prochain.

De plus, la municipalité accepte de défrayer les frais de déplacement.

PÉRIODE DE QUESTION

Une période de question est tenue conformément à la loi, de 19h39 à 19h46.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU MAIRE

Monsieur Yves Detroz, maire, donne lecture du rapport de ses activités mensuelles et dépose le rapport en séance tenante.

CORRESPONDANCE

La secrétaire d'assemblée n'a aucune correspondance.

PÉRIODE DE QUESTION

Une période de question est tenue conformément à la loi, de 19h57 à 20h35.

VARIA

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution N° 053-17

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Julie Lacroix-Danis que la séance soit levée. Il est 20h36.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 03 AVRIL 2017

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén./sec.-trés.